



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 285.2023 - édition du 22/11/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Nice, le **22 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ n°2023.1007**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée  
à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation  
commerciale  
pour la création de l'ensemble commercial Cœur de Carnolès d'une surface de vente de  
2 243 m<sup>2</sup> à Roquebrune Cap-Martin**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-703 du 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC 00610423H0024 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour la création de l'ensemble commercial « Cœur de Carnolès » d'une surface de vente de 2 243 m<sup>2</sup> et de 5 pistes de drive à Roquebrune Cap-Martin, déposé le 28 juillet 2023 par la SCCV Cœur de Carnolès ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 16 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-05 et déclarée complète le 10 novembre 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du Code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élus suivants :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Patrick CÉSARI, maire de la commune de Roquebrune Cap-Martin, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Yves JUHEL, président de la communauté d'agglomération de la Riviera française, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Yves JUHEL, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de la Riviera Française, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange GINESY, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud MUSELIER, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle PAGANIN, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du Code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du Code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

- 1/ monsieur Gérald VAUDEY ;
- 2/ madame Maria BOCQUET ;

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

- 1/ monsieur Pierre-Jean ABRAINI ou son suppléant ;
- 2/ monsieur Christophe DUBLY ou son suppléant.

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Nice, le **22 NOV. 2023**

**ARRÊTÉ n°2023.1008**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente de la cellule commerciale Maxi Bazar au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 266 m<sup>2</sup> à Villeneuve Loubet.**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-703 du 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC00616123C0021 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour l'extension de la surface de vente de la cellule commerciale Maxi Bazar au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 266 m<sup>2</sup> à Villeneuve-Loubet, déposé le 30 juin 2023 par la SAS Ouest Harmonie ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 17 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-06 et déclarée complète le 10 novembre 2023 ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du Code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Lionnel LUCA, maire de la commune de Villeneuve Loubet, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. Jean LEONETTI, président de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Jean LEONETTI, président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange GINESY, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud MUSELIER, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle PAGANIN, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du Code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du Code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ monsieur Gérald VAUDEY ;

2/ madame Maria BOCQUET ;

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Pierre-Jean ABRAINI ou son suppléant ;

2/ monsieur Christophe DUBLY ou son suppléant.

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Nice, le 22 NOV. 2023

**ARRÊTÉ n°2023.1009**

**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale pour l'extension de la surface de vente de 764 m<sup>2</sup> de la cellule commerciale « Intersport » au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 10 773 m<sup>2</sup> à Mandelieu-La Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code de commerce ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-703 du 22 septembre 2023 portant modification de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritime ;

**Vu** la demande de permis de construire n° 00607923D0036 valant autorisation d'exploitation commerciale, pour l'extension au sein d'un ensemble commercial de la surface de vente de 764 m<sup>2</sup> de la cellule commerciale « Intersport » pour une surface de vente totale pour cette cellule de 2 723 m<sup>2</sup> et de 10 773 m<sup>2</sup> pour l'ensemble commercial à Mandelieu-La Napoule, déposé le 31 juillet 2023 à la mairie de Mandelieu-La Napoule par la S.A.S. CLAIREFONTAINE CANNES ;

**Considérant** que la demande d'autorisation d'exploitation commerciale susvisée a été réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 18 octobre 2023, enregistrée sous le numéro 2023-08 et déclarée complète le 10 novembre 2023 ;



**Sur proposition** du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Conformément aux dispositions de l'article L.751-2 du Code de commerce, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, appelée à statuer sur la demande susvisée est composée comme suit :

1° Des sept élu(e)s suivant(e)s :

- a) Le maire de la commune d'implantation du projet, soit M. Sébastien LEROY, maire de la commune de Mandelieu la-Napoule, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, soit M. David LISNARD, président de la communauté d'agglomération de Cannes Pays de Lérins, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- c) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, soit M. Jérôme VIAUD, président du syndicat mixte chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale Ouest des Alpes-Maritimes, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- d) Le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, soit M. Charles-Ange GINESY, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- e) Le président du conseil régional Provence Alpes Côte d'Azur, M. Renaud MUSELIER, ou son représentant, et seulement en cette qualité ;
- f) Un membre représentant les maires au niveau départemental, soit M. Gérald LOMBARDO, maire du Rouret, membre titulaire, ou Mme Michèle PAGANIN, maire d'Auribeau-sur-Siagne, membre suppléant ;
- g) Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental, soit M. Joseph SEGURA, maire de Saint-Laurent-du-Var, membre titulaire, ou M. Régis LEBIGRE, maire de Vence, membre suppléant ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés aux a) à g) du présent 1°, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats, conformément à l'article L.751-2 du Code de commerce. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Les élus mentionnés aux a) à e) du présent 1° ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président conformément à l'article R.751-2 du Code de commerce.

2° Des quatre personnalités qualifiées suivantes :

Siègent à chaque commission quatre personnalités qualifiées, deux en matière de consommation et protection des consommateurs, et deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire, à savoir :

– Collège consommation et protection des consommateurs :

1/ monsieur Gérald VAUDEY ;

2/ madame Maria BOCQUET ;

– Collège aménagement du territoire et développement durable :

1/ monsieur Pierre-Jean ABRAINI ou son suppléant ;

2/ monsieur Christophe DUBLY ou son suppléant.

**Article 2** - Tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial doit informer le préfet des intérêts qu'il détient et de la fonction qu'il exerce dans une activité économique.

À cet effet un formulaire lui est adressé.

Aucun membre ne peut siéger s'il n'a pas remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

**Article 3** - Aucun membre de la commission ne peut délibérer dans une affaire où il a un intérêt personnel et direct ou s'il représente ou a représenté une des parties intéressées.

**Article 4** - Les membres de la commission sont tenus de garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

**Article 5** - La commission autorise les projets par un vote à la majorité absolue des membres présents.

**Article 6** - Le procès-verbal indique le sens du vote émis par chacun des membres.

**Article 7** – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

**Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification**

Réf. : 2023-05

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Réunion du 6 décembre 2023 à 14h30**

**Ordre du jour**

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** création de l'ensemble commercial « Cœur de Carnolès » comprenant l enseigne « Super U » d'une surface de vente de 2 243 m<sup>2</sup> et de 5 pistes de drive à Roquebrune Cap-Martin.

**Pétitionnaire :** SCCV Cœur de Carnolès en qualité de futur propriétaire du terrain, dont le siège social se situe au 455 Promenade des Anglais – 06 300 Nice, représentée par les sociétés par actions simplifiée :

- Icade Promotion, représentée par Monsieur Fabien MITOIRE directeur régional ;
- Emerige Méditerranée, représentée par Monsieur Alexandre EBEL, directeur général.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du Code de commerce, cet ordre du jour est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Service Aménagement Urbanisme et Paysage  
Pôle aménagement et planification

Réf. : 2023-06

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Réunion du mercredi 6 décembre 2023 à 15h30**

**Ordre du jour**

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** Extension de la surface de vente de la cellule commerciale Maxi Bazar au sein d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 2 266 m<sup>2</sup> à Villeneuve Loubet.

**Pétitionnaire :** S.A.S. OUEST HARMONIE en qualité propriétaire du terrain, dont le siège social se situe 415, avenue Auguste Renoir – 06 800 Cagnes-sur-Mer., représentée par M. Jean-marie POMARES.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du Code de commerce, cet ordre du jour est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

Réf. : 2023-08

**Commission départementale d'aménagement commercial  
Réunion du mercredi 6 décembre 2023 à 16h15**

**Ordre du jour**

**Type de demande :** demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale.

**Objet du projet :** Extension, au sein d'un ensemble commercial, de la surface de vente de 764 m<sup>2</sup> de la cellule commerciale « Intersport », pour une surface de vente totale pour cette cellule de 2 723 m<sup>2</sup> et de 10 773 m<sup>2</sup> pour l'ensemble commercial à Mandelieu-La Napoule.

**Pétitionnaire :** S.A.S. CLAIREFONTAINE CANNES en qualité de mandataire des propriétaires, dont le siège social se situe 12 avenue Jules Funel – 06 530 Peymeinade., représentée par M. Franck VECILE.

\* \* \*

Conformément aux dispositions prévues à l'article R 752-13 du Code de commerce, cet ordre du jour est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**BUREAU DU CABINET  
Pôle représentation et  
distinctions honorifiques**

Nice, le 22 NOV. 2023

## **ARRÊTÉ**

**Portant attribution de la médaille de bronze et de la lettre de félicitations  
pour actes de courage et de dévouement**

**Le Préfet des Alpes-Maritimes**

**VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié, relatif aux actes de courage et de dévouement,

**VU** le décret n° 70.221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant le sang-froid et le professionnalisme dont les agents de police, M. Rachid HOCINE, Major, M. Jean-Jacques BARTOLI, brigadier-Chef et Mme Mélodie MOCQUART, gardienne de la Paix, ont fait preuve le 6 août 2023 dans la commune de Nice, en secourant une femme qui tentait de mettre fin à ses jours, en menaçant de se jeter du 4ème étage.

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Rachid HOCINE, major, à l'Unité de Police Secours de Nice,



**Article 2 :**

La lettre de félicitations pour actes de courage et de dévouement est décernée à :

- M. Jean-Jacques BARTOLI, Brigadier-chef à l'Unité de Police Secours de Nice,
- Mme Mélodie MOCQUART, gardienne de la Paix à l'Unité de Police Secours de Nice.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes  
CAB 431

Hugues MOUTOUH

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
AP 2023.1007 CDAC 2023.05.....	2
AP 2023.1008 CDAC 2023.06.....	5
AP 2023.1009 CDAC 2023.08.....	8
CDAC 2023.05 ODJ.....	11
CDAC 2023.06 ODJ.....	12
CDAC 2023.08 ODJ.....	13
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
Cabinet.....	14
Medaille A.C.D Recompense Felicitation.....	14
Medaille bronze lettre felicitations ACD.....	14

## Index Alphabétique

AP 2023.1007 CDAC 2023.05.....	2
AP 2023.1008 CDAC 2023.06.....	5
AP 2023.1009 CDAC 2023.08.....	8
CDAC 2023.05 ODJ.....	11
CDAC 2023.06 ODJ.....	12
CDAC 2023.08 ODJ.....	13
Medaille bronze lettre felicitations ACD.....	14
Cabinet.....	14
D.D.T.M.....	2
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14